

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 193/2004 de la Commission du 4 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 194/2004 de la Commission du 4 février 2004 modifiant le règlement (CE) n° 133/2004 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2004 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par la décision 2003/452/CE du Conseil pour la République de Slovénie	3
Règlement (CE) n° 195/2004 de la Commission du 4 février 2004 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	4
Règlement (CE) n° 196/2004 de la Commission du 4 février 2004 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	7
Règlement (CE) n° 197/2004 de la Commission du 4 février 2004 concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution	8

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conférence des représentants des gouvernements des États membres

2004/106/UE:

- ★ **Décision des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 22 janvier 2004 donnant décharge au secrétaire général de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne sur l'exécution du budget du fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne pour l'exercice 2002** 9

Conseil

2004/107/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 22 décembre 2003 relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche** 11

Protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche	12
Commission	
2004/108/CE:	
★ Décision de la Commission du 28 janvier 2004 portant modification de l'annexe C de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 5381]	15
2004/109/CE:	
★ Décision de la Commission du 29 janvier 2004 modifiant la décision 95/328/CE établissant la certification sanitaire des produits de la pêche en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2004) 129]	17
2004/110/CE:	
★ Décision de la Commission du 29 janvier 2004 relative à des mesures visant à évaluer le risque résiduel d'ESB dans les produits issus de bovins/relative à une participation financière de la Communauté à des mesures visant à évaluer le risque résiduel d'ESB dans les produits issus de bovins [notifiée sous le numéro C(2004) 132]	18
2004/111/CE:	
★ Décision de la Commission du 29 janvier 2004 concernant la réalisation d'études relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages dans les États membres en 2004 [notifiée sous le numéro C(2004) 134]	20
Conseil et Commission	
2004/112/CE, Euratom:	
★ Décision du Conseil et de la Commission du 22 décembre 2003 relative à la signature au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part	22
Accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part	23
<hr/>	
Rectificatifs	
★ Rectificatif au règlement (CE) n° 2286/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 343 du 31.12.2003)	34
★ Rectificatif au règlement (CE) n° 14/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels et la fixation des aides communautaires pour l'approvisionnement en certains produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles et pour la fourniture d'animaux vivants et d'œufs aux régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil (JO L 3 du 7.1.2004)	34

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 193/2004 DE LA COMMISSION**du 4 février 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 4 février 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	111,3
	204	47,3
	212	129,8
	999	96,1
0707 00 05	052	143,8
	204	37,1
	220	204,2
	999	128,4
0709 10 00	220	13,5
	999	13,5
0709 90 70	052	108,2
	204	45,8
	999	77,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	51,6
	204	46,9
	212	45,2
	220	47,6
	624	55,1
	999	49,3
0805 20 10	052	71,8
	204	100,1
	999	86,0
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	78,8
	204	138,4
	220	76,9
	464	74,3
	600	74,0
	624	76,0
	999	86,4
0805 50 10	052	73,5
	600	58,3
	999	65,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	65,0
	060	50,7
	400	81,5
	404	95,4
	512	73,4
	720	59,1
	999	70,9
0808 20 50	060	64,2
	388	116,9
	400	71,3
	528	103,7
	720	30,3
	999	77,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 194/2004 DE LA COMMISSION
du 4 février 2004

modifiant le règlement (CE) n° 133/2004 déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2004 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par la décision 2003/452/CE du Conseil pour la République de Slovénie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 2673/2000 de la Commission du 6 décembre 2000 établissant les modalités d'application pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par la décision 2003/452/CE du Conseil pour la République de Slovénie ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 133/2004 de la Commission ⁽³⁾ détermine la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats d'importation introduites en janvier 2004 pour les contingents tarifaires de viandes bovines prévus par la décision 2003/452/CE pour la République de Slovénie. Suite à une erreur administrative, une demande de certificats d'importation introduite dans le cadre du contingent qui porte le numéro d'ordre 09.4122 n'a pas été prise en compte lors de l'adoption du règlement. La quantité de viandes bovines pour laquelle des certificats d'importa-

tion ont été demandés dans le cadre du contingent qui porte le numéro d'ordre 09.4122 est telle que les demandes peuvent être satisfaites intégralement.

- (2) Il convient de modifier l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 133/2004, en ce qui concerne les certificats d'importation à délivrer,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 133/2004 est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les demandes de certificats d'importation déposées du 1^{er} janvier au 12 janvier 2004 dans le cadre des contingents qui portent les numéros ordre 09.4082 et 09.4122 visés par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2673/2000 sont satisfaites intégralement.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 19. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1886/2003 (JO L 277 du 28.10.2003, p. 8).

⁽³⁾ JO L 21 du 28.1.2004, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 195/2004 DE LA COMMISSION
du 4 février 2004
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2294/2003 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.
- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à ajuster les droits à l'importation, fixés à compter du 15 mai 2003 par le règlement (CE) n° 832/2003 de la Commission ⁽⁵⁾, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont ajustés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1503/96 et fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 340 du 24.12.2003, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 120 du 15.5.2003, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (5)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangla- desh) (7)	ACP (1) (2) (3)	Bangladesh (4)	Basmati Inde et Pakistan (6)	Égypte (8)
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	199,36	65,44	95,34		149,52
1006 20 13	199,36	65,44	95,34		149,52
1006 20 15	199,36	65,44	95,34		149,52
1006 20 17	246,35	81,88	118,83	0,00	184,76
1006 20 92	199,36	65,44	95,34		149,52
1006 20 94	199,36	65,44	95,34		149,52
1006 20 96	199,36	65,44	95,34		149,52
1006 20 98	246,35	81,88	118,83	0,00	184,76
1006 30 21	367,51	116,24	168,85		275,63
1006 30 23	367,51	116,24	168,85		275,63
1006 30 25	367,51	116,24	168,85		275,63
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	367,51	116,24	168,85		275,63
1006 30 44	367,51	116,24	168,85		275,63
1006 30 46	367,51	116,24	168,85		275,63
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	367,51	116,24	168,85		275,63
1006 30 63	367,51	116,24	168,85		275,63
1006 30 65	367,51	116,24	168,85		275,63
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	367,51	116,24	168,85		275,63
1006 30 94	367,51	116,24	168,85		275,63
1006 30 96	367,51	116,24	168,85		275,63
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 348 du 21.12.2002, p. 5) et (CE) n° 638/2003 de la Commission (JO L 93 du 10.4.2003, p. 3).

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	246,35	416,00	199,36	367,51	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	290,68	200,94	361,54	429,08	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	337,70	405,24	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	23,84	23,84	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 196/2004 DE LA COMMISSION
du 4 février 2004
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 29,836 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 197/2004 DE LA COMMISSION
du 4 février 2004

concernant les demandes de certificats d'exportation pour le riz et les brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1342/2003 de la Commission du 28 juillet 2003 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz ⁽³⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1342/2003 prévoit, lorsqu'il est fait spécifiquement référence audit paragraphe lors de la fixation d'une restitution à l'exportation, un délai de trois jours ouvrables suivant le jour du dépôt de la demande pour l'octroi des certificats d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution. Ledit article prévoit également que la Commission fixe un pourcentage unique de réduction de quantité si les demandes de certificat d'exportation dépassent les quantités pouvant être engagées. Le règlement (CE) n° 163/2004 de la Commission ⁽⁴⁾ fixe les restitutions dans le cadre de la procédure prévue au paragraphe susmentionné pour une quantité de 1 000 tonnes pour l'ensemble des destinations 064 et 066 définies à l'annexe dudit règlement.

- (2) Pour l'ensemble des destinations 064 et 066, les quantités demandées le 3 février 2004 dépassent la quantité disponible. Il y a donc lieu de fixer un pourcentage de réduction pour les demandes de certificats d'exportation présentées le 3 février 2004.
- (3) Compte tenu de leur objet, les dispositions du présent règlement doivent prendre effet dès la publication au Journal officiel,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'ensemble des destinations 064 et 066 définies à l'annexe du règlement (CE) n° 163/2004, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz comportant fixation à l'avance de la restitution et présentées le 3 février 2004 dans le cadre dudit règlement donnent lieu à la délivrance de certificats pour les quantités demandées affectées du pourcentage de réduction de 27,08 %.

Article 2

Pour l'ensemble des destinations 064 et 066 définies à l'annexe du règlement (CE) n° 163/2004, les demandes de certificats d'exportation de riz et de brisures de riz présentées à partir du 4 février 2004 ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'exportation dans le cadre dudit règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 2004.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 27 du 30.1.2004, p. 30.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONFÉRENCE DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL du 22 janvier 2004

**donnant décharge au secrétaire général de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne sur
l'exécution du budget du fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union
européenne pour l'exercice 2002**

(2004/106/UE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE,

vu la décision 2002/176/UE du 21 février 2002 des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil instituant un fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne et fixant les règles financières relatives à sa gestion ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

vu l'avis conforme du Parlement européen du 16 décembre 2003 au sujet de la décharge à donner au secrétaire général de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne sur l'exécution du budget du fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne, pour l'exercice 2002,

vu l'avis conforme du Conseil du 5 juin 2003 au sujet de la décharge à donner au secrétaire général de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne sur l'exécution du budget du fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne, pour l'exercice 2002,

vu l'avis conforme de la Commission du 9 septembre 2003 au sujet de la décharge à donner au secrétaire général de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne sur l'exécution du budget du fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne, pour l'exercice 2002,

ayant procédé à l'examen du compte de gestion, du rapport financier et du rapport de la Cour des comptes relatif à l'exécution du budget du fonds pour l'exercice 2002 ⁽²⁾, qui leur ont été soumis,

considérant que selon le compte de gestion relatif à l'exercice 2002:

- les recettes de l'exercice se sont élevées à 4 033 835 euros
- les dépenses sur crédits de l'exercice se sont élevées à 500 392 euros

considérant que les crédits pour paiements reportés de l'exercice 2002 à l'exercice 2003 s'élèvent à 3 499 608 euros,

⁽¹⁾ JO L 60 du 1.3.2002, p. 56.

⁽²⁾ JO C 122 du 22.5.2003, p. 1.

considérant que le rapport de la Cour des comptes conclut que l'examen effectué par la Cour lui a permis d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2002 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans l'ensemble, légales et régulières,

considérant que ce rapport de la Cour n'a pas appelé d'observations de la part du secrétaire général de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne,

DÉCIDENT:

Article unique

Il est donné décharge au secrétaire général de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne sur l'exécution du budget du fonds destiné au financement de la Convention sur l'avenir de l'Union européenne pour l'exercice 2002.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2004.

Le président
A. ANDERSON

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 2003

relative à la conclusion d'un protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche

(2004/107/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est souhaitable de compléter l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part ⁽¹⁾, par un protocole additionnel, afin d'introduire des conditions préférentielles pour l'importation dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche originaires de la Roumanie et l'importation dans la Roumanie de certains poissons et produits de la pêche originaires de la Communauté.
- (2) À cette fin, il convient d'ajouter à l'accord européen un nouveau protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche.
- (3) Il y a lieu d'approuver le protocole,

DÉCIDE:

Article premier

Le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole additionnel est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil notifie l'approbation du protocole par la Communauté au gouvernement roumain conformément à son article 4.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

⁽¹⁾ JO L 357 du 31.12.1994, p. 2.

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, protocole fixant les dispositions applicables aux échanges de certains poissons et produits de la pêche

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, ci-après dénommée «la Communauté»,

d'une part,

et

LA ROUMANIE,

d'autre part,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part, ci-après dénommé «l'accord européen», a été signé à Bruxelles le 1^{er} février 1993 et est entré en vigueur le 1^{er} février 1995.
- (2) Le chapitre III de l'accord européen prévoit la tenue de négociations pour convenir de concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.
- (3) La Communauté et la Roumanie ont engagé et mené à bien des négociations techniques au titre de l'article 24 de l'accord européen en vue de s'accorder des concessions tarifaires réciproques dans le secteur de la pêche.
- (4) Des concessions négociées dans le secteur de la pêche modifient les concessions bilatérales accordées dans le cadre de l'accord, qui doivent dès lors être modifiées au moyen d'un protocole adaptant les aspects commerciaux de l'accord européen.
- (5) La Communauté et la Roumanie sont également convenues de la mise en œuvre progressive dans les plus brefs délais des concessions tarifaires négociées, ayant décidé d'appliquer les concessions tarifaires convenues en vue d'établir un système d'échange pleinement libéralisé pour tous les poissons et produits de la pêche,

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

Article premier

Les droits de douane appliqués respectivement par la Communauté et la Roumanie aux poissons et produits de la pêche tels que définis à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil (⁽¹⁾), originaires de la Communauté ou de la Roumanie, à l'exception des produits mentionnés à l'article 2 du présent protocole, seront progressivement réduits selon le calendrier suivant:

- a) à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole, à 75 % des droits de douane de base;
- b) à compter du 1^{er} janvier 2005, à 50 % des droits de douane de base;
- c) à compter du 1^{er} janvier 2006, à 25 % des droits de douane de base;
- d) à compter du 1^{er} janvier 2007, à 0 % des droits de douane de base.

Les droits de douane de base auxquels s'appliqueront les réductions successives visées au présent article seront les droits NPF applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent protocole.

Tout accord prévoyant l'introduction plus rapide du régime de libre-échange pour tous les poissons et produits de la pêche, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2, est mis en œuvre, si les parties en conviennent, conformément aux dispositions de l'article 6 du présent protocole.

(⁽¹⁾) JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

Article 2

Les droits de douane que la Communauté et la Roumanie appliquent aux produits originaires de la Communauté ou de Roumanie, relevant respectivement des codes NC (⁽²⁾)

0301 93 00,	0302 11 10,	0302 11 20,	0302 11 80,
0302 23 00,	0302 61 80,	0302 69 11,	0302 69 55,
0303 21 10,	0303 21 20,	0303 21 80,	0303 33 00,
0303 71 80,	0303 79 11,	0303 79 65,	0304 10 15,
0304 10 17,	0304 10 19,	0304 20 15,	0304 20 17,
0304 20 19,	0305 49 45,	0305 59 50,	0305 63 00,
0305 69 90,	1604 12,	1604 13,	1604 15 11,
1604 15 19,	1604 16 00,		

seront progressivement réduits selon le calendrier suivant:

- a) à compter du 1^{er} janvier 2007, à 75 % des droits de douane de base;
- b) à compter du 1^{er} janvier 2008, à 50 % des droits de douane de base;
- c) à compter du 1^{er} janvier 2009, à 25 % des droits de douane de base;
- d) à compter du 1^{er} janvier 2010, à 0 % des droits de douane de base.

(⁽²⁾) Tels que définis par le règlement (CE) n° 1832/2002 de la Commission du 1^{er} août 2002 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 290 du 28.10.2002, p. 1).

Les droits de douane de base auxquels s'appliqueront les réductions successives visées au présent article seront les droits NPF applicables au moment de l'entrée en vigueur du présent protocole.

Article 3

Les réductions visées aux articles 1^{er} et 2 sont calculées selon les principes mathématiques habituels tenant compte du fait que:

- a) tous les chiffres dont les décimales sont inférieures à 50 (inclus) sont arrondis au nombre entier directement inférieur;
- b) tous les chiffres dont les décimales sont supérieures à 50 sont arrondis au nombre entier directement supérieur;

- c) tous les droits inférieurs à 2 % sont automatiquement ramenés à zéro.

Article 4

Le présent protocole fait partie intégrante de l'accord européen.

Article 5

Le présent protocole entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont donné notification de l'accomplissement de leurs procédures internes.

Article 6

Le présent protocole peut être modifié par décision du conseil d'association.

Hecho en Bruselas, el quince de enero de dos mil cuatro.
Udfærdiget i Bruxelles den femtende januar to tusind og fire.
Geschehen zu Brüssel am fünfzehnten Januar zweitausendundvier.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δεκαπέντε Ιανουαρίου δύο χιλιάδες τέσσερα.
Done at Brussels on the fifteenth day of January in the year two thousand and four.
Fait à Bruxelles, le quinze janvier deux mille quatre.
Fatto a Bruxelles, addì quindici gennaio duemilaquattro.
Gedaan te Brussel, de vijftiende januari tweeduizendvier.
Feito em Bruxelas, em quinze de Janeiro de dois mil e quatro.
Tehty Brysselissä viidentenätoista päivänä tammikuuta vuonna kaksituhattaneljä.
Som skedde i Bryssel den femtonde januari tjugohundrafyra.
Înceiat la Bruxelles, în ziua de cincisprezece ianuarie, anul două mii patru.

Por la Comunidad Europea
På Det Europæiske Fællesskabs vegne
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
På Europeiska gemenskapens vägnar
Pentru Comunitatea europeană



Por Rumania
På Rumæniens vegne
Für Rumänien
Για τη Ρουμανία
For Romania
Pour la Roumanie
Per la Romania
Voor Roemenië
Pela Roménia
Romanian puolesta
På Rumäniens vägnar
Pentru România

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be a cursive representation of the word 'Comunitate'.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 janvier 2004

portant modification de l'annexe C de la directive 92/51/CEE du Conseil relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE

[notifiée sous le numéro C(2003) 5381]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/108/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles, qui complète la directive 89/48/CEE (1), et notamment son article 15,

vu les demandes présentées par l'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et le Royaume-Uni,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Allemagne, l'Italie, l'Autriche et le Royaume-Uni ont adressé des demandes motivées de modification de l'annexe C de la directive 92/51/CEE.
- (2) L'Allemagne a demandé que le titre professionnel «ergothérapeute» («Beschäftigungs- und Arbeitstherapeut») soit complété par le titre professionnel «thérapeute du travail» («Ergotherapeut»). La modification de la loi du 25 mai 1976 relative à l'ergothérapie («Beschäftigungs- und Arbeitstherapeutengesetz»), dans sa version du 8 mars 1994, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999, a consacré l'introduction du titre professionnel «thérapeute du travail» («Ergotherapeut»), parallèlement au titre existant.
- (3) L'Italie a demandé la suppression de la référence à la profession de «podologue» («podologo»), étant donné que le décret ministériel (Decreto ministeriale) n° 666 du 14 septembre 1994 établit les qualifications professionnelles requises pour la profession de podologue et dispose que la possession d'un diplôme universitaire sanctionnant trois années d'études dans ce domaine constitue la formation obligatoire pour l'exercice de cette profession. Suite à l'entrée en vigueur de ce décret, la profession de podologue relève du champ d'application de la directive 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (2).
- (4) L'Autriche a demandé l'ajout de deux nouvelles professions dans le domaine de la comptabilité: le «comptable commercial» («gewerblicher Buchhalter»), en vertu de la loi de 1994 relative au commerce, à l'artisanat et à l'industrie (Gewerbeordnung de 1994) et le «comptable indépendant» («selbständiger Buchhalter»), en vertu de la loi de 1999 relative aux professions dans le domaine de la comptabilité publique (Bundesgesetz über die Wirtschaftstreuhandberufe de 1999). Les programmes de formation ont été présentés. Du fait du niveau de spécialisation et de responsabilité des titulaires de cette qualification, celle-ci doit être considérée comme équivalente à un diplôme.
- (5) L'Autriche a demandé la suppression de l'annexe C de l'activité des bureaux de publicité dans le cadre de la réforme de la loi sur les professions de 1997, BGBl. I, n° 63/1997 (Gewerbeordnungsnovelle 1997, BGBl. I, n° 63/1997), cette activité cessant d'être réglementée.
- (6) Le Royaume-Uni a demandé l'ajout de la profession d'«infirmier(ière) vétérinaire agréé(e)» («listed veterinary nurse») comme «National Vocational Qualification» (NVQ) de niveau 3, suite aux modifications de la formation requise pour l'exercice de cette profession au Royaume-Uni. Le «Royal College of Veterinary Surgeons» est agréé par la «Qualifications and Curriculum Authority» (QCA) comme l'organisme de délivrance compétent. L'annexe C de la directive 92/51/CEE contient déjà des qualifications NVQ de ce niveau.
- (7) Il convient donc de modifier la directive 92/51/CEE en conséquence.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15 de la directive 92/51/CEE,

(1) JO L 209 du 24.7.1992, p. 25. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

(2) JO L 19 du 24.1.1989, p. 16. Directive modifiée par la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 206 du 31.7.2001, p. 1).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe C de la directive 92/51/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 2004.

Par la Commission
Frederik BOLKESTEIN
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe C de la directive 92/51/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Le point 1, «Domaine paramédical et socio-pédagogique», est modifié comme suit:
 - a) à la rubrique «En Allemagne», le tiret «— ergothérapeute (“Beschäftigungs- und Arbeitstherapeut(in)”)» est remplacé par le texte suivant:

«— ergothérapeute/thérapeute du travail (“Beschäftigungs- und Arbeitstherapeut/Ergotherapeut”),»;
 - b) à la rubrique «En Italie», le tiret «— podologue (“podologo”)» est supprimé.
- 2) Au point 4, «Domaine technique», la rubrique «En Autriche» est modifiée comme suit:
 - a) les tirets suivants sont ajoutés:
 - i) «comptable commercial (“Gewerblicher Buchhalter”), en vertu de la Gewerbeordnung de 1994 (loi de 1994 relative au commerce, à l'artisanat et à l'industrie),»;
 - ii) «comptable indépendant (“Selbständiger Buchhalter”), en vertu de la Bundesgesetz über die Wirtschaftstreuhandberufe de 1999 (loi de 1999 relative aux professions dans le domaine de la comptabilité publique).»;
 - b) le tiret «— bureau de publicité (“Werbeagentur”)» est supprimé.
- 3) Au point 5, «Formations au Royaume-Uni, admises en tant que “National Vocational Qualifications” ou en tant que “Scottish Vocational Qualifications”, sous «Les formations de:», le tiret suivant est ajouté:

«— infirmier(ière) vétérinaire agréé(e) (“listed veterinary nurse”)».

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 29 janvier 2004****modifiant la décision 95/328/CE établissant la certification sanitaire des produits de la pêche en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique***[notifiée sous le numéro C(2004) 129]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2004/109/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 11,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 95/328/CE de la Commission du 25 juillet 1995 établissant la certification sanitaire des produits de la pêche en provenance des pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique ⁽²⁾ est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2003.
- (2) La décision 97/296/CE de la Commission ⁽³⁾ établit la liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de produits de la pêche destinés à la consommation humaine est autorisée. La partie II de cette liste concerne les pays tiers qui ne sont pas encore couverts par une décision spécifique, mais qui satisfont aux conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la décision 95/408/CE du Conseil ⁽⁴⁾. Conformément à la décision 95/408/CE, cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2005.
- (3) Il importe que la date d'expiration de la décision 95/328/CE coïncide avec la date d'expiration de la liste provisoire établie par la décision 97/296/CE.

(4) Il convient de modifier en conséquence la décision 95/328/CE.

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

À l'article 4 de la décision 95/328/CE, les termes «jusqu'au 31 décembre 2003» sont remplacés par les termes «jusqu'au 31 décembre 2005».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 191 du 12.8.1995, p. 32. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2001/67/CE (JO L 22 du 24.1.2001, p. 41).

⁽³⁾ JO L 122 du 14.5.1997, p. 21. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2004/36/CE (JO L 8 du 14.1.2004, p. 8.).

⁽⁴⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 17. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2003/912/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 112.).

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2004

relative à des mesures visant à évaluer le risque résiduel d'ESB dans les produits issus de bovins/
relative à une participation financière de la Communauté à des mesures visant à évaluer le risque
résiduel d'ESB dans les produits issus de bovins

[notifiée sous le numéro C(2004) 132]

(2004/110/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, et notamment ses articles 19 et 20,

considérant ce qui suit:

- (1) Au titre de la décision 90/424/CEE, la Communauté doit entreprendre les actions scientifiques nécessaires au développement de la législation communautaire dans le domaine vétérinaire.
- (2) Une évaluation quantitative du risque résiduel d'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) est en cours dans la gélatine, le suif et le phosphate dicalcique provenant d'os de bovins, dans le suif provenant de tissus adipeux et dans le suif provenant de mélanges de tissus fondus. La méthodologie utilisée pour cette évaluation est celle adoptée par l'ex-comité scientifique directeur dans sa réunion des 12 et 13 septembre 2002.
- (3) Les travaux en cours sur l'évaluation du risque résiduel d'ESB doivent être actualisés à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques.
- (4) Une contamination croisée par des aliments pour animaux contenant des protéines animales et destinés à des non-ruminants est considérée comme étant la principale source restante d'infection par l'ESB depuis l'introduction de l'interdiction des protéines animales dans l'alimentation des ruminants en 1994. Le règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ⁽²⁾ interdit l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage, à l'exception de certaines protéines animales, interdiction connue sous le nom de «interdiction alimentaire étendue». Malgré cette interdiction alimentaire étendue, de très faibles quantités de protéines animales sont détectées dans un nombre limité d'échantillons d'aliments pour animaux.

- (5) Il y a donc lieu d'étendre l'évaluation actuelle du risque à une évaluation du risque posé par des aliments contenant des quantités limitées de farine de viande et d'os. Cette extension pourrait également prendre en considération la variation du risque résiduel dû à la présence de la colonne vertébrale en fonction de l'âge des animaux.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont nécessaires au développement de la législation vétérinaire communautaire et devraient donc bénéficier d'une participation financière de la Communauté.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission veille à ce que les travaux scientifiques en cours sur l'évaluation quantitative du risque résiduel d'ESB soient actualisés à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques, et veille en particulier à ce que soient inclus dans cette évaluation les risques résiduels d'ESB posés par des aliments contenant de faibles quantités de farine de viande et d'os.

La Commission fait rapport sur le résultat de l'évaluation du risque au comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale.

Article 2

1. En procédant aux mesures prévues à l'article 1^{er}, la Commission prend comme base la méthodologie recommandée par l'ex-comité scientifique directeur dans sa réunion des 12 et 13 septembre 2002.

Le cas échéant, la Commission demande à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (l'Autorité) de fournir des mises à jour de la méthodologie utilisée pour l'évaluation du risque.

2. La Commission invite l'Autorité à apporter une assistance technique et à donner un avis sur le rapport mentionné à l'article 1^{er}.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 147 du 31.5.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1915/2003 de la Commission (JO L 283 du 31.10.2003, p. 29).

Article 3

Pour les mesures visées à l'article 1^{er}, la participation financière de la Communauté ne dépassera pas 50 000 euros.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 1^{er} janvier 2004.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 janvier 2004

concernant la réalisation d'études relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages dans les États membres en 2004

[notifiée sous le numéro C(2004) 134]

(2004/111/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 92/40/CEE du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽²⁾ ne prévoit aucun suivi des troupeaux de volailles et d'oiseaux sauvages visant à détecter la présence éventuelle de la maladie dans ces populations.

(2) L'expérience a montré que certaines souches du virus de l'influenza aviaire, auxquelles les mesures de lutte prévues par la directive ne s'appliquent pas actuellement, peuvent se muer en souches extrêmement pathogènes après avoir circulé quelque temps au sein des populations de volailles.

(3) Cette situation peut provoquer une mortalité élevée chez les volailles et entraîner des pertes économiques importantes, qui pourraient être limitées grâce à la mise en place d'un système de dépistage dans les États membres permettant une détection et un traitement précoces de ces souches précurseurs.

(4) Le comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux a rendu un avis relatif à la définition de l'influenza aviaire et au recours à la vaccination comme moyen de lutte. Dans le rapport qu'il a établi, le comité recommande de modifier la définition de l'influenza aviaire afin de faire figurer d'autres souches du virus de l'influenza aviaire pour lesquelles des mesures d'éradication s'imposent. Il indique, en outre, qu'il convient d'effectuer des études pour déterminer la prévalence de ces souches dans différentes populations de volailles. Cela devrait permettre d'estimer les coûts de mise en œuvre des mesures de lutte contre la maladie, une fois la modification effectuée.

(5) Au mois de novembre 2001, la Commission a organisé un *symposium* sur la préparation aux pandémies d'influenza chez l'homme. À cette occasion, on a souligné

l'importance d'effectuer des études sur différentes populations animales afin de mieux évaluer les effets zoonotiques de ces maladies infectieuses.

(6) Tant le caractère zoonotique de la maladie que les implications en matière de santé animale rendent nécessaire la réalisation d'enquêtes de dépistage de l'influenza dans les populations animales.

(7) En 2002/2003, tous les États membres ont effectué des études sur l'influenza aviaire chez les volailles et la plupart d'entre eux ont procédé à un dépistage chez les oiseaux sauvages, conformément aux dispositions de la décision 2002/649/CE de la Commission ⁽³⁾.

(8) Les programmes individuels et la contribution financière de la Communauté à chacun d'eux ont été approuvés par la décision 2002/673/CE de la Commission ⁽⁴⁾.

(9) Ces études ont permis de détecter la présence de différents sous-types des virus H5 et H7 de l'influenza aviaire chez les volailles dans plusieurs États membres. Bien qu'actuellement la prévalence des virus de l'influenza aviaire puisse être considérée comme assez basse, il est important d'assurer le suivi de ces résultats positifs et de poursuivre la surveillance en 2004 afin de mieux comprendre l'épidémiologie des virus de l'influenza aviaire.

(10) Afin de pouvoir bénéficier d'une aide financière de la Communauté, les États membres devront soumettre leurs programmes à la Commission pour approbation.

(11) En vertu de l'article 32 de l'acte d'adhésion de 2003, les nouveaux États membres doivent être traités de la même manière que les États membres actuels en ce qui concerne les dépenses relevant des fonds vétérinaires.

(12) Toutefois, aucun engagement financier ne peut être pris au titre du budget 2004 pour un quelconque programme avant l'adhésion du nouvel État membre concerné. En outre, l'éradication de certaines maladies dans les États adhérents peut également être cofinancée au titre d'autres instruments communautaires.

(13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p.19, décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 213 du 9.8.2002, p. 38.

⁽⁴⁾ JO L 228 du 24.8.2002, p. 27, décision modifiée par la décision 2003/21/CE (JO L 8 du 14.1.2003, p. 37).

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le 15 mars 2004 au plus tard, les États membres soumettent à la Commission pour approbation leurs programmes de mise en œuvre d'études relatives à l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages.

Article 2

Le taux de la participation communautaire aux mesures visées à l'article 1^{er} est fixé à 50 % des dépenses engagées par les États membres aux fins du prélèvement et de l'analyse des échantillons, pour un montant total de 600 000 euros au maximum pour l'ensemble des États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 2004.

Par la Commission
David BYRNE
Membre de la Commission

CONSEIL ET COMMISSION

DÉCISION DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION du 22 décembre 2003

relative à la signature au nom de la Communauté européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique de l'accord de coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part

(2004/112/CE, Euratom)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDENT:

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article premier

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 170, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, premier alinéa, première phrase,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 101, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom des Communautés, un accord de coopération scientifique et technologique avec la Confédération suisse.
- (2) Cet accord a été paraphé par les représentants des parties le 5 septembre 2003.
- (3) Sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, l'accord doit être signé au nom des Communautés.
- (4) Sous réserve de réciprocité, il convient d'appliquer cet accord à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2004 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion, conformément à son article 14, paragraphe 2,

1. Sous réserve de sa conclusion ultérieure, le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté européenne, l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part.

2. Sous réserve de sa conclusion ultérieure, le président de la Commission est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part.

Article 2

Sous réserve de réciprocité, l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, est appliqué à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2004 en attendant l'achèvement des procédures nécessaires à sa conclusion.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MATTEOLI

Par la Commission

Le président

R. PRODI

ACCORD**de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, agissant au nom de la Communauté européenne, et LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (ci-après dénommée «la Commission»), agissant au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommées collectivement «les Communautés»,

d'une part, et

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE agissant au nom de la Confédération suisse, ci-après dénommée «la Suisse»,

d'autre part,

ci-après dénommées «les parties»,

CONSIDÉRANT qu'une relation étroite entre la Suisse et les Communautés est avantageuse pour les parties;

CONSIDÉRANT l'importance de la recherche scientifique et technologique pour les Communautés et pour la Suisse, et leur intérêt mutuel à coopérer dans ce domaine pour mieux exploiter les ressources et éviter les duplications inutiles;

CONSIDÉRANT que la Suisse et les Communautés exécutent actuellement des programmes de recherche dans divers domaines d'intérêt commun;

CONSIDÉRANT que les Communautés et la Suisse ont un intérêt à coopérer à ces programmes au bénéfice mutuel des parties;

CONSIDÉRANT l'intérêt des parties à encourager l'accès réciproque de leurs entités de recherche aux activités de recherche et de développement technologique de la Suisse, d'une part, et aux programmes-cadres de recherche et de développement technologique des Communautés, d'autre part;

CONSIDÉRANT que la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Suisse ont conclu, en 1978, un accord de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas (ci-après dénommé «accord sur la fusion nucléaire»);

CONSIDÉRANT que les parties ont conclu, le 8 janvier 1986, un accord-cadre de coopération scientifique et technique qui est entré en vigueur le 17 juillet 1987 (ci-après dénommé «l'accord-cadre»);

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'accord-cadre stipule que la coopération visée par l'accord-cadre sera mise en œuvre par des accords appropriés;

CONSIDÉRANT que les Communautés et la Suisse ont signé le 21 juin 1999 un accord de coopération scientifique et technologique ⁽¹⁾ expiré le 31 décembre 2002;

CONSIDÉRANT que ledit accord prévoit dans son article 9, paragraphe 2, le renouvellement de l'accord en vue d'une participation à de nouveaux programmes-cadres pluriannuels de recherche et de développement technologique aux conditions fixées d'un commun accord;

CONSIDÉRANT que le sixième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2002-2006) (ci-après dénommé «le 6^e programme-cadre CE») a été arrêté par la décision n° 1513/2002/CE ⁽²⁾ et le règlement (CE) n° 2321/2002 ⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil ainsi que par les décisions 2002/834/CE ⁽⁴⁾, 2002/835/CE ⁽⁵⁾ et 2002/836/CE ⁽⁶⁾ du Conseil et que le sixième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation visant également à contribuer à la réalisation de l'Espace européen de la recherche (2002-2006), a été arrêté par la décision 2002/668/Euratom ⁽⁷⁾, le règlement (Euratom) n° 2322/2002 ⁽⁸⁾ et les décisions 2002/837/Euratom ⁽⁹⁾ et 2002/838/Euratom ⁽¹⁰⁾ du Conseil (ci-après dénommés «les 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom»);

⁽¹⁾ JO L 114 du 30.4.2002, p. 468.

⁽²⁾ JO L 232 du 29.8.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 44.

⁽⁶⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 60.

⁽⁷⁾ JO L 232 du 29.8.2002, p. 34.

⁽⁸⁾ JO L 355 du 30.12.2002, p. 35.

⁽⁹⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 74.

⁽¹⁰⁾ JO L 294 du 29.10.2002, p. 86.

CONSIDÉRANT que, sans préjudice des dispositions des traités instituant les Communautés, le présent accord et toutes les activités menées au titre de celui-ci n'affecteront en aucune manière le pouvoir des États membres d'entreprendre des activités bilatérales avec la Suisse dans les domaines de la science, de la technologie ainsi que de la recherche et du développement, et de conclure, le cas échéant, des accords à cet effet,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Objet de l'accord

1. La forme et les modalités de la participation de la Suisse à la mise en œuvre des 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom dans leur intégralité sont définies par le présent accord, sans préjudice des dispositions de l'accord sur la fusion nucléaire. Les entités juridiques établies en Suisse peuvent participer à tous les programmes spécifiques relevant des 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom.

2. Les entités juridiques suisses peuvent participer aux activités du Centre commun de recherche des Communautés, dans la mesure où cette participation n'est pas couverte par le paragraphe 1.

3. Les entités juridiques établies dans les Communautés, y compris le Centre commun de recherche, peuvent participer aux programmes et/ou projets de recherche suisses sur des thèmes équivalents à ceux des programmes relevant des 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom.

4. Aux fins du présent accord, on entend par «entité juridique» une personne physique ou morale constituée en conformité avec le droit national applicable à son lieu d'établissement ou le droit communautaire, dotée de la personnalité juridique et ayant en son nom propre la capacité d'être titulaire de droits et d'obligations de toute nature. Ceci recouvre notamment les universités, les organismes de recherche, les entreprises industrielles — y compris les petites et moyennes entreprises — et les personnes physiques.

Article 2

Formes et moyens de coopération

La coopération revêt les formes suivantes:

1) Participation des entités juridiques établies en Suisse à la mise en œuvre de tous les programmes spécifiques adoptés dans le cadre des 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom, dans les conditions et selon les modalités définies dans les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités aux activités de recherche, de développement technologique et de démonstration de la Communauté européenne et aux activités de recherche et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La Suisse est prise en considération, à côté des États membres de l'Union européenne, pour toute action indirecte du 6^e programme-cadre CE mise en œuvre sur la base de

l'article 169 du traité instituant la Communauté européenne, sous réserve de la participation à cette action indirecte d'au moins deux États membres ou États candidats associés.

- 2) Contribution financière de la Suisse aux budgets des programmes adoptés pour la mise en œuvre des 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom, dans les conditions définies à l'article 5, paragraphe 2.
- 3) Participation des entités juridiques établies dans les Communautés aux programmes et/ou projets de recherche suisses décidés par le Conseil fédéral sur des thèmes équivalents à ceux des 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom, conformément aux conditions et modalités définies dans la réglementation suisse applicable et avec l'accord des partenaires du projet spécifique et des gestionnaires du programme suisse correspondant. Les entités juridiques établies dans les Communautés qui participent à des programmes et/ou projets de recherche suisses supportent leurs propres frais, y compris leur part relative des coûts administratifs et de gestion générale desdits projets.
- 4) Outre la transmission régulière d'informations et de documentation concernant la mise en œuvre des 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom et des programmes et/ou projets suisses, la coopération entre les parties peut revêtir les formes et moyens suivants:
 - a) échanges de vues réguliers sur les orientations et les priorités des politiques et des prévisions en matière de recherche en Suisse et dans les Communautés;
 - b) échanges de vues sur les perspectives et le développement de la coopération;
 - c) échange, en temps opportun, d'informations sur la mise en œuvre de programmes et de projets de recherche en Suisse et dans les Communautés et sur les résultats des travaux entrepris dans le cadre du présent accord;
 - d) réunions conjointes;
 - e) visites et échanges de chercheurs, d'ingénieurs et de techniciens;
 - f) contacts réguliers et suivis entre chefs de programmes ou de projets de la Suisse et des Communautés;
 - g) participation d'experts à des séminaires, à des symposiums et à des ateliers.

Article 3

Adaptation

La coopération peut être adaptée et étendue à tout moment par accord mutuel entre les parties.

Article 4

Droits et obligations en matière de propriété intellectuelle

1. Sous réserve de l'annexe A et du droit applicable, les entités juridiques établies en Suisse qui participent aux programmes de recherche communautaires ont, en matière de propriété, d'exploitation et de divulgation d'informations et de propriété intellectuelle découlant de cette participation, les mêmes droits et obligations que les entités juridiques établies dans les Communautés. Cette disposition ne s'applique pas aux résultats obtenus dans le cadre de projets lancés avant l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Sous réserve des dispositions de l'annexe A et du droit applicable, les entités juridiques établies dans les Communautés qui participent aux programmes et/ou projets de recherche suisses visés à l'article 2, paragraphe 3, ont, en matière de propriété, d'exploitation et de divulgation d'informations et de propriété intellectuelle découlant de cette participation, les mêmes droits et obligations que les entités juridiques établies en Suisse participant aux programmes et/ou projets en question.

Article 5

Dispositions financières

1. Les engagements souscrits par les Communautés avant l'entrée en vigueur de l'accord — ainsi que les paiements effectués au titre de ces engagements — ne donnent lieu à aucune contribution de la part de la Suisse. La contribution financière de la Suisse due à sa participation à la mise en œuvre des 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom est fixée au prorata et en complément du montant affecté chaque année dans le budget général de l'Union européenne aux crédits d'engagement destinés à répondre aux obligations financières de la Commission découlant des différentes formes de travaux nécessaires à l'exécution, à la gestion et à l'exploitation des programmes et activités couverts par le présent accord.

2. Le facteur de proportionnalité régissant la contribution de la Suisse aux 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom, à l'exception du programme sur la fusion nucléaire, correspond au rapport existant entre le produit intérieur brut de la Suisse, aux prix du marché, et la somme des produits intérieurs bruts, aux prix du marché, des États membres de l'Union européenne. La contribution de la Suisse au programme sur la fusion nucléaire continuera d'être calculée selon les dispositions de l'accord y relatif.

Ce rapport est calculé sur la base des dernières statistiques d'Eurostat, disponibles au moment de la publication de l'avant-projet de budget de l'Union européenne, pour la même année.

3. Les règles régissant la contribution financière de la Suisse sont énoncées à l'annexe B.

Article 6

Comité recherche Suisse/Communautés

1. Le «comité recherche Suisse/Communautés» institué par l'accord-cadre examine, évalue et assure la bonne exécution du présent accord. Le comité est saisi de toute question relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent accord.

2. Le comité peut décider de modifier les références aux actes communautaires mentionnés dans l'annexe C.

Article 7

Participation

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les entités juridiques établies en Suisse qui participent aux 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom ont les mêmes droits et obligations contractuels que les entités établies dans les Communautés.

2. Pour les entités juridiques établies en Suisse, les conditions et modalités applicables à la soumission et à l'évaluation des propositions ainsi qu'à l'attribution et à la passation des contrats dans le cadre des programmes communautaires sont les mêmes que celles applicables aux contrats conclus dans le cadre de ces programmes avec des entités juridiques établies dans les Communautés.

3. Un nombre approprié d'experts suisses est pris en considération lors de la sélection des évaluateurs ou des experts indépendants requis par les programmes de recherche et de développement technologique communautaires.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 1, paragraphe 3, de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 4, paragraphe 2, et sans préjudice des réglementations et règlements intérieurs existants, les entités juridiques établies dans les Communautés peuvent participer, dans des conditions et selon des modalités équivalentes à celles auxquelles sont soumis les partenaires suisses, aux programmes et/ou projets relevant des programmes de recherche suisses mentionnés à l'article 2, paragraphe 3. La participation d'une ou plusieurs entités juridiques établies dans les Communautés à un projet peut être soumise par les autorités suisses à celle conjointe d'au moins une entité suisse.

Article 8

Mobilité

Chaque partie s'engage, conformément aux réglementations et accords en vigueur, à garantir l'entrée et le séjour des chercheurs qui participent, en Suisse et dans les Communautés, aux activités couvertes par le présent accord, accompagnés — pour autant que cela soit indispensable au bon déroulement de l'activité envisagée — d'un nombre limité de membres de leur personnel de recherche.

Article 9

Révision et collaboration future

1. Si les Communautés décident de réviser ou d'étendre leurs programmes de recherche, le présent accord peut être révisé ou étendu aux conditions fixées d'un commun accord. Les parties procèdent à des échanges d'informations et de vues sur la révision ou l'extension envisagée, ainsi que sur toute question affectant directement ou indirectement la coopération de la Suisse dans les domaines couverts par les 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom. La Suisse reçoit notification du contenu exact des programmes révisés ou étendus dans un délai de deux semaines après leur adoption par les Communautés. En cas de révision ou d'extension des programmes de recherche, la Suisse peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis de six mois. Les parties se notifient, dans les trois mois suivant l'adoption de la décision des Communautés, toute intention de dénoncer ou d'étendre le présent accord.

2. Lorsque les Communautés adoptent de nouveaux programmes-cadres pluriannuels de recherche et de développement technologique, le présent accord peut être renouvelé ou renégocié aux conditions fixées d'un commun accord par les parties. Les parties procèdent, au sein du comité de recherche Suisse/Communautés, à des échanges d'informations et de vues sur la préparation de tels programmes ou sur toute autre activité de recherche en cours ou à venir.

Article 10

Liens avec d'autres accords internationaux

Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice des avantages prévus dans d'autres accords internationaux qui lient l'une des parties et sont réservés aux seules entités juridiques établies sur le territoire de cette partie.

Article 11

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique aux territoires où les traités instituant les Communautés sont applicables et dans les conditions prévues par lesdits traités, d'une part, et au territoire de la Suisse, d'autre part.

Article 12

Annexes

Les annexes A, B et C font partie intégrante du présent accord.

Article 13

Modification et dénonciation

1. Le présent accord est conclu pour la durée des 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom.

2. Le présent accord ne peut être modifié que par écrit d'un commun accord entre les parties. La procédure d'entrée en vigueur des modifications est la même que celle applicable au présent accord.

3. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord à tout moment, moyennant un préavis écrit de six mois.

4. Les projets et les activités en cours au moment de la dénonciation et/ou de l'expiration du présent accord sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord. Les parties règlent d'un commun accord les autres conséquences éventuelles de la dénonciation.

Article 14

Entrée en vigueur et application provisoire

1. Le présent accord est ratifié ou conclu par les parties conformément à leurs règles respectives. Il entre en vigueur à la date de la dernière notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet et prend effet le 1^{er} janvier 2004.

2. Au cas où les procédures de ratification ou de conclusion de l'accord signé n'aboutiraient pas en 2003, les parties appliquent le présent accord à titre provisoire dès le 1^{er} janvier 2004 et jusqu'à son entrée en vigueur.

Si l'une des parties informe l'autre partie qu'elle ne conclura pas l'accord, il est convenu ce qui suit:

- les Communautés remboursent à la Suisse sa contribution au budget général de l'Union européenne visée à l'article 2, paragraphe 2,
- toutefois, les fonds que les Communautés ont engagés au titre de la participation d'entités juridiques établies en Suisse à des actions indirectes, y compris les remboursements visés à l'article 2, paragraphe 1, sont déduits par les Communautés du remboursement susmentionné,
- les projets et activités lancés pendant cette application provisoire et toujours en cours au moment de la notification susmentionnée sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans le présent accord.

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Bruselas, el dieciséis de enero de dos mil cuatro.
Udfærdiget i Bruxelles den sekstende januar to tusind og fire.
Geschehen zu Brüssel am sechzehnten Januar zweitausendundvier.
Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δεκαέξι Ιανουαρίου δύο χιλιάδες τέσσερα.
Done at Brussels on the sixteenth day of January in the year two thousand and four.
Fait à Bruxelles, le seize janvier deux mille quatre.
Fatto a Bruxelles, addì sedici gennaio duemilaquattro.
Gedaan te Brussel, de zestiende januari tweeduizendvier.
Feito em Bruxelas, em dezasseis de Janeiro de dois mil e quatro.
Tehty Brysselissä kuudentenatoista päivänä tammikuuta vuonna kakstituhattaneljä.
Som skedde i Bryssel den sextonde januari tjugohundrafyra.

Por la Comunidad Europea
For Det Europæiske Fællesskab
Für die Europäische Gemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα
For the European Community
Pour la Communauté européenne
Per la Comunità europea
Voor de Europese Gemeenschap
Pela Comunidade Europeia
Euroopan yhteisön puolesta
För Europeiska gemenskapen



Por la Comunidad Europea de la Energía Atómica
For Det Europæiske Atomenergifællesskab
Für die Europäische Atomgemeinschaft
Για την Ευρωπαϊκή Κοινότητα Ατομικής Ενέργειας
For the European Atomic Energy Community
Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique
Per la Comunità europea dell'energia atomica
Voor de Europese Gemeenschap voor Atoomenergie
Pela Comunidade Europeia da Energia Atómica
Euroopan atomienergiayhteisön puolesta
För Europeiska atomenergigemenskapen



Für die Schweizerische Eidgenossenschaft

Pour la Confédération suisse

Per la Confederazione svizzera



ANNEXE A

PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

I. CHAMP D'APPLICATION

Aux fins du présent accord, «propriété intellectuelle» a le sens donné à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Aux fins du présent accord, on entend par «connaissances» les résultats, y compris les informations, qu'ils puissent être protégés ou non, ainsi que les droits d'auteur ou les droits attachés auxdites informations, qui résultent de la demande ou de la délivrance de brevets, de dessins, d'obtentions végétales, de certificats de protection complémentaires ou d'autres formes de protection similaires.

II. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES ENTITÉS JURIDIQUES DES PARTIES

1. Chaque partie s'assure que les droits de propriété intellectuelle des entités juridiques de l'autre partie participant aux activités menées conformément au présent accord, ainsi que les droits et obligations résultant de cette participation, sont traités de manière compatible avec les conventions internationales pertinentes qui sont applicables aux parties, et notamment l'accord ADPIC (accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, administré par l'Organisation mondiale du commerce), la convention de Berne (acte de Paris de 1971) et la convention de Paris (acte de Stockholm de 1967).
2. Les entités juridiques établies en Suisse qui participent à une action indirecte des 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom ont des droits et obligations en matière de propriété intellectuelle aux conditions énoncées dans le règlement (CE) n° 2321/2002, le règlement (Euratom) n° 2322/2002 ainsi que dans le contrat conclu avec les Communautés et ce, en conformité avec le paragraphe 1.

Lorsque la Suisse participe à une action indirecte du 6^e programme-cadre CE mise en œuvre conformément à l'article 169 du traité instituant la Communauté européenne, la Suisse a les mêmes droits et obligations en matière de propriété intellectuelle que les États membres y participant, tels qu'ils sont énoncés dans la décision correspondante du Parlement européen et du Conseil ainsi que dans le contrat conclu avec la Communauté européenne, et ce en conformité avec le paragraphe 1.

3. Les entités juridiques établies dans un pays membre de l'Union européenne qui participent aux programmes et/ou projets de recherche suisses ont les mêmes droits et obligations en matière de propriété intellectuelle que les entités juridiques établies en Suisse qui participent à ces programmes ou projets de recherche, et ce en conformité avec le paragraphe 1.

III. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES PARTIES

1. Sauf convention contraire entre les parties, les règles suivantes s'appliquent aux connaissances créées par les parties au cours des activités menées conformément à l'article 2, paragraphe 4, du présent accord:
 - a) La partie créant ces connaissances est propriétaire de celles-ci. Lorsque leur part respective dans les travaux ne peut pas être précisée, les parties sont conjointement propriétaires de ces connaissances.
 - b) La partie propriétaire des connaissances accorde à l'autre partie des droits d'accès à ces connaissances en vue des activités visées à l'article 2, paragraphe 4, du présent accord. Aucune redevance n'est perçue pour l'octroi des droits d'accès aux connaissances.
2. Sauf convention contraire entre les parties, les règles suivantes s'appliquent aux œuvres littéraires à caractère scientifique des parties:
 - a) lorsqu'une partie publie dans des revues, des articles, des rapports et des livres, ainsi que des documents vidéo et des logiciels, des données, des informations et des résultats techniques et scientifiques résultant des activités menées en vertu du présent accord, une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance est accordée à l'autre partie pour la traduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des ouvrages en question;
 - b) toutes les copies des données et informations, protégées par des droits d'auteur, destinées à être diffusées dans le public et produites en vertu de la présente section, doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs, à moins qu'un auteur ne refuse expressément d'être nommé. Elles doivent également porter une mention clairement visible attestant le soutien conjoint des parties.
3. Sauf convention contraire entre les parties, les règles suivantes s'appliquent aux informations des parties à ne pas divulguer:
 - a) au moment de communiquer à l'autre partie des informations relatives aux activités menées au titre du présent accord, chaque partie détermine les informations qu'elle ne souhaite pas voir divulguées;
 - b) aux fins spécifiques d'application du présent accord, la partie destinataire peut communiquer, sous sa propre responsabilité, des informations à ne pas divulguer à des organismes ou des personnes se trouvant sous son autorité;

- c) à condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le point 3 b). Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations intérieures;
 - d) les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions des représentants des parties organisées en vertu du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou d'actions indirectes, doivent rester confidentielles lorsque le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou des autres informations confidentielles ou privilégiées a été informé du caractère confidentiel de ces informations avant qu'elles ne soient communiquées, conformément au point 3 a);
 - e) chaque partie veille à ce que les informations à ne pas divulguer qu'elle obtient conformément aux points 3 a) et 3 d) soient protégées conformément aux dispositions du présent accord. Si l'une des parties constate qu'elle se trouvera ou est susceptible de se trouver dans l'incapacité de se conformer aux dispositions des points 3 a) et 3 d) concernant la non-diffusion des informations, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.
-

ANNEXE B

RÈGLES FINANCIÈRES RÉGISSANT LA CONTRIBUTION DE LA SUISSE VISÉE À L'ARTICLE 5 DU PRÉSENT ACCORD

I. FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

1. La Commission communique à la Suisse, le plus rapidement possible et en tout cas avant le 1^{er} septembre de chaque exercice, les renseignements suivants, accompagnés des documents pertinents:
 - a) les montants des crédits d'engagement, dans l'état des dépenses de l'avant-projet de budget de l'Union européenne correspondant aux deux programmes-cadres;
 - b) le montant estimatif des contributions, dérivé de l'avant-projet de budget, correspondant à la participation de la Suisse aux deux programmes-cadres.Néanmoins, afin de faciliter les procédures budgétaires internes, les services de la Commission fournissent au plus tard le 30 mai de chaque année les montants indicatifs correspondants.
2. Dès l'adoption définitive du budget général, la Commission communique à la Suisse les montants susvisés dans l'état des dépenses correspondant à la participation de la Suisse.

II. MODES DE PAIEMENT

1. La Commission lance, au plus tard le 15 juin et le 15 novembre de chaque exercice, un appel de fonds à la Suisse correspondant à sa contribution au titre du présent accord. Ces appels de fonds correspondent, respectivement, au paiement:
 - de six douzièmes de la contribution de la Suisse au plus tard le 20 juillet, et
 - de six douzièmes de sa contribution au plus tard le 15 décembre.Toutefois, au cours de la dernière année d'exécution des deux programmes-cadres, le montant total de la contribution de la Suisse est versé au plus tard le 20 juillet.
2. Les contributions de la Suisse sont exprimées et payées en euros.
3. La Suisse s'acquitte de sa contribution au titre du présent accord selon l'échéancier indiqué au point 1. Tout retard de paiement entraîne le paiement d'intérêts à un taux égal au taux interbancaire offert pour un mois (Euribor) qui figure à la page 248 du «Telerate». Ce taux peut être augmenté de 1,5 % par mois de retard. Le taux augmenté est appliqué à toute la période de retard. Toutefois, l'intérêt n'est dû que si la contribution est payée plus de trente jours après les échéances prévues au point 1.
4. Les frais de voyage supportés par les représentants et les experts suisses pour leur participation aux travaux des comités de recherche et ceux occasionnés par la mise en œuvre des deux programmes-cadres sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que celles en vigueur pour les représentants et les experts des États membres des Communautés.

III. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

1. La contribution financière de la Suisse aux deux programmes-cadres prévue à l'article 5 du présent accord reste normalement inchangée pour l'exercice en question.
2. Lors de la clôture des comptes de chaque exercice (n) effectuée pour l'arrêté du compte des recettes et des dépenses, la Commission procède à la régularisation des comptes relatifs à la participation de la Suisse, en tenant compte des modifications intervenues par transfert, annulation, report ou par des budgets rectificatifs et supplémentaires au cours de l'exercice. Cette régularisation s'effectue au moment du premier paiement pour l'année n + 1. Cependant, cette régularisation doit intervenir au plus tard en juillet de la quatrième année suivant la clôture des deux programmes-cadres.

Les paiements effectués par la Suisse sont crédités aux programmes communautaires en tant que recettes budgétaires affectées à la ligne budgétaire correspondante de l'état des recettes du budget général de l'Union européenne.

IV. INFORMATION

1. Au plus tard le 31 mai de chaque exercice (n + 1), l'état des crédits des deux programmes-cadres correspondant à l'exercice précédent (n) est établi et transmis à la Suisse pour information, selon le format du compte des recettes et des dépenses de la Commission.
 2. La Commission communique à la Suisse toutes les autres données financières à caractère général relatives à l'exécution des deux programmes-cadres qui sont mises à la disposition des États associés.
-

ANNEXE C

CONTRÔLE FINANCIER RELATIF AUX PARTICIPANTS SUISSES AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES VISÉS PAR LE PRÉSENT ACCORD

I. COMMUNICATION DIRECTE

La Commission communique directement avec les participants aux 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom établis en Suisse et avec leurs sous-traitants. Ces personnes peuvent transmettre directement à la Commission toute information et documentation pertinente qu'elles sont tenues de communiquer sur la base des instruments auxquels se réfère le présent accord et des contrats conclus en application de ceux-ci.

II. AUDITS

1. En conformité avec les règlements (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ⁽¹⁾ et (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission ⁽²⁾ ainsi qu'avec les autres réglementations auxquelles se réfère le présent accord, les contrats conclus avec les participants au programme établis en Suisse peuvent prévoir que des audits scientifiques, financiers, technologiques ou autres peuvent être effectués à tout moment auprès d'eux et de leurs sous-traitants par des agents de la Commission ou par d'autres personnes mandatées par celle-ci.
2. Les agents de la Commission et les autres personnes mandatées par celle-ci ont un accès approprié aux sites, travaux et documents, ainsi qu'à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits. Ce droit d'accès est repris explicitement dans les contrats conclus en application des instruments auxquels se réfère le présent accord.
3. La Cour des comptes européenne dispose des mêmes droits que la Commission.
4. Les audits pourront avoir lieu après l'expiration des 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom ou du présent accord selon les termes prévus dans les contrats en question.
5. Le Contrôle fédéral des finances suisse est informé au préalable des audits effectués sur le territoire suisse. Cette information n'est pas une condition légale pour l'exécution de ces audits.

III. CONTRÔLES SUR PLACE

1. Dans le cadre du présent accord, la Commission (OLAF) est autorisée à effectuer des contrôles et vérifications sur place sur le territoire suisse, conformément aux conditions et modalités du règlement (CE, Euratom) n° 2185/96 du Conseil ⁽³⁾.
2. Les contrôles et vérifications sur place sont préparés et conduits par la Commission en collaboration étroite avec le Contrôle fédéral des finances suisse ou avec les autres autorités suisses compétentes désignées par le Contrôle fédéral des finances suisse, qui sont informés en temps utile de l'objet, du but et de la base juridique des contrôles et vérifications, de manière à pouvoir apporter toute l'aide nécessaire. À cet effet, les agents des autorités compétentes suisses peuvent participer aux contrôles et vérifications sur place.
3. Si les autorités suisses concernées le souhaitent, les contrôles et vérifications sur place sont effectués conjointement par la Commission et celles-ci.
4. Lorsque les participants aux 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom s'opposent à un contrôle ou à une vérification sur place, les autorités suisses prêtent aux contrôleurs de la Commission, en conformité avec les dispositions nationales, l'assistance nécessaire pour permettre l'accomplissement de leur mission de contrôle et de vérification sur place.
5. La Commission communique, dans les meilleurs délais, au Contrôle fédéral des finances suisse, tout fait ou tout soupçon relatif à une irrégularité dont elle a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du contrôle ou de la vérification sur place. En tout état de cause, la Commission est tenue d'informer l'autorité susvisée du résultat de ces contrôles et vérifications.

IV. INFORMATION ET CONSULTATION

1. Aux fins de la bonne exécution de cette annexe, les autorités compétentes suisses et communautaires procèdent régulièrement à des échanges d'informations et, à la demande de l'une d'elles, procèdent à des consultations.
2. Les autorités compétentes suisses informent sans délai la Commission de tout élément porté à leur connaissance laissant supposer l'existence d'irrégularités relatives à la conclusion et à l'exécution des contrats conclus en application des instruments auxquels se réfère le présent accord.

⁽¹⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

⁽²⁾ JO L 357 du 31.12.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

V. CONFIDENTIALITÉ

Les informations communiquées ou obtenues en vertu de la présente annexe, sous quelque forme que ce soit, sont couvertes par le secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux informations analogues par le droit suisse et par les dispositions correspondantes applicables aux institutions communautaires. Ces informations ne peuvent ni être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions communautaires, des États membres ou de la Suisse, sont, par leurs fonctions, appelées à en connaître, ni être utilisées à d'autres fins que celles d'assurer une protection efficace des intérêts financiers des parties.

VI. MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Sans préjudice de l'application du droit pénal suisse, des mesures et des sanctions administratives pourront être imposées par la Commission en conformité avec les règlements (CE, Euratom) n° 1605/2002 et (CE, Euratom) n° 2342/2002 du ainsi que le règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995 relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés ⁽¹⁾.

VII. RECOUVREMENT ET EXÉCUTION

Les décisions de la Commission prises au titre du 6^e programme-cadre CE dans le cadre du champ d'application du présent accord, qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire, forment titre exécutoire en Suisse. La formule exécutoire est apposée, sans autre contrôle que celui de la vérification de l'authenticité du titre, par l'autorité désignée par le gouvernement suisse qui en donnera connaissance à la Commission. L'exécution forcée a lieu selon les règles de la procédure suisse. La légalité de la décision formant titre exécutoire est soumise au contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes.

Les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes prononcés en vertu d'une clause compromissoire d'un contrat des 6^{es} programmes-cadres CE et Euratom ont force exécutoire sous les mêmes conditions.

⁽¹⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2286/2003 de la Commission du 18 décembre 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2454/93 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 343 du 31 décembre 2003)

Page 4, à l'article 3, paragraphe 1:

au lieu de: «Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.»

lire: «Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.»

Rectificatif au règlement (CE) n° 14/2004 de la Commission du 30 décembre 2003 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels et la fixation des aides communautaires pour l'approvisionnement en certains produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles et pour la fourniture d'animaux vivants et d'œufs aux régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 3 du 7 janvier 2004)

Page 19, annexe IV, partie 4, dans les tableaux «Madère» et «Açores», à la colonne «Codes NC»:

au lieu de: «0104 10 100104 20 10»

lire: «0104 10 10 et 0104 20 10».
